

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.net

CX 4/30.2

CL 2011/7-FA
Avril 2011

AUX: Points de contact du Codex
Organisations internationales intéressées

DU: Secrétariat, Commission du Codex Alimentarius
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires
Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome (Italie)

OBJET: **Demande d'informations et d'observations sur les propositions de changements/d'additions à la liste SIN**

DATE LIMITE: **15 septembre 2011**

OBSERVATIONS: À adresser au
Secrétariat
Codex Committee on Food Additives
National Institute of Nutrition and
Food Safety, China CDC
7 Panjiayuan Nanli, Chaoyang
District, Beijing 100021 (Chine)
Télécopie: + 86 10 67711813
Courriel: secretariat@ccfa.cc

Copie:
Secrétariat
Commission du Codex Alimentarius
Programme mixte FAO/OMS sur les
normes alimentaires
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome (Italie)
Télécopie: +39 06 5705 4593
Courriel: codex@fao.org

GÉNÉRALITÉS

1. À sa quarante-troisième session, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA) est convenu de transmettre l'avant-projet d'amendements du système international de numérotation (SIN) des additifs alimentaires à la Commission pour adoption à l'étape 5/8 lors de sa trente-quatrième session.

DEMANDE D'INFORMATIONS ET D'OBSERVATIONS

2. Les membres et les organisations internationales intéressées, comme indiqué ci-dessus, sont invités à soumettre des propositions de changements/d'additions à la liste SIN. Les observations doivent porter sur les annexes suivantes jointes à la lettre circulaire:

Annexe 1 - Principes régissant les propositions de changements à la section 3 « *Système international de numérotation – SIN* » du document CAC/GL 36-1989;

Annexe 2 - Formulaire de soumission de propositions de changements à la liste SIN.

Les informations et les observations soumises en réponse à la présente lettre circulaire seront examinées par le groupe de travail électronique sur le SIN, établi lors de la quarante-troisième session du CCFA, chargé de préparer une proposition relative à l'addition/aux changements à apporter à la liste SIN, pour distribution pour observations à l'étape 3, pour examen à la quarante-quatrième session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires, provisoirement programmée du 12 au 16 mars 2012 à Beijing, Chine. (voir REP11/FA, par. 146).

Annexe 1**PRINCIPES RÉGISSANT LES PROPOSITIONS DE CHANGEMENTS À LA SECTION 3 « SYSTÈME INTERNATIONAL DE NUMÉROTATION – SIN » DE CAC/GL 36-1989****1. Nouveaux additifs**

Vu que le SIN est une liste ouverte, les demandes d'inclusion des nouveaux additifs alimentaires peuvent être soumises par les membres du Codex qui autorisent l'emploi de cet additif dans leur pays et pour lequel un numéro de SIN est nécessaire. Les numéros sont grossièrement regroupés en catégorie fonctionnelle. Par exemple, les colorants sont regroupés de 100 à 199.

2. Nouvelles sous-catégories de numéros SIN

Le SIN utilise un ensemble hiérarchique de numéros, de suffixes alphabétiques (à savoir (a), (b), etc.) et des indices numériques (à savoir (i), (ii), etc.) pour identifier les additifs alimentaires. Les suffixes alphabétiques sont utilisés pour caractériser davantage les différentes formes d'un additif (par ex., produit par des procédés différents). Par exemple, quatre types de caramel figurent dans la liste du SIN : SIN 150a « Caramel I – caramel nature, » SIN 150b « Caramel II – caramel au sulfite, » SIN 150c « Caramel III – caramel à l'ammoniac, » et SIN 150d « Caramel IV – caramel au sulfite d'ammoniac. » Les indices numériques sont utilisés pour distinguer les additifs apparentés dont la norme Codex est différente. Par exemple, trois additifs accompagnés d'un indice numérique (SIN160d(i) « Lycopène, de synthèse, » SIN 160d(ii) « Lycopène, tomate, » et SIN 160d(iii) « Lycopène, *Blakeslea trispora* » se trouvent sous l'additif « parent » SIN 160d « Lycopènes. »

3. Fonctions technologiques nouvelles ou supplémentaires

Les fonctions technologiques citées dans le SIN sont purement indicatives et ne doivent en aucune façon être considérées comme exhaustives. Les propositions relatives à l'inclusion d'une nouvelle fonction technologique devront être accompagnées de la justification adéquate, comme:

- La preuve que la substance a été, ou est en mesure d'être, utilisée avec efficacité pour la fonction technologique proposée; ou
- Une norme de produit du Codex contient des dispositions relatives à l'emploi de la substance pour la fonction technologique proposée; ou
- La monographie JECFA de la norme cite la fonction technologique dans les « Emplois technologiques »; ou
- Une autorité nationale en matière d'alimentation a autorisé cet emploi; ou
- L'industrie alimentaire utilise actuellement une substance pour la fonction technologique proposée.

4. Modification d'un nom ou d'un numéro existants dans le SIN pour un additif de la liste SIN

Les propositions pour la modification d'un nom ou d'un numéro SIN existants devront être accompagnées de la justification adéquate. La justification adéquate est, par exemple:

- La liste SIN contient une erreur; ou
- Le nom dans le SIN est tellement différent de celui utilisé par le JECFA qu'il peut créer une certaine confusion; ou
- Le nom dans la liste SIN n'est pas approprié aux fins de l'étiquetage; ou
- Le nom dans la liste SIN n'est pas compatible avec les noms des autres additifs apparentés.

5. Suppression d'un additif dans la liste SIN

Les propositions de suppression des noms dans le SIN devront être accompagnées de la justification adéquate. La justification adéquate est par exemple:

- Les risques sanitaires, par exemple le retrait par le JECFA d'une dose journalière admissible (DJA) sur la base de nouvelles données toxicologiques;
- La preuve que l'additif n'est pas fabriqué ou utilisé commercialement; ou
- La preuve que l'additif ne peut pas être considéré comme étant conforme à la définition Codex d'un additif alimentaire.

Annexe 2**FORMULAIRE DE SOUMISSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES CHANGEMENTS
DANS LE SIN**

N'inclure dans ce formulaire que des informations brèves. Si l'espace réservé à cet effet n'est pas suffisant, le formulaire pourra être reproduit sans toutefois en changer le plan de présentation.

Le changement est demandé par:

Justification du changement demandé dans le SIN, dans la section 3: fonction technologique nouvelle ou supplémentaire (ne cocher que l'option appropriée et fournir les détails dans l'espace réservé à cet effet)

- La preuve que la substance a été, ou est en mesure d'être, utilisée avec efficacité pour la fonction technologique proposée
- Une norme de produit du Codex contient des dispositions relatives à l'emploi de la substance pour la fonction technologique proposée
- La monographie JECFA de la norme cite la fonction technologique dans les « Emplois technologiques »
- Une autorité nationale en matière d'alimentation a autorisé cet emploi
- L'industrie alimentaire utilise actuellement une substance pour la fonction technologique proposée
- Autre justification, laquelle?

Détails:

Justification du changement demandé dans le SIN, dans la section 3: modification d'un nom SIN ou numéro SIN existants (ne cocher que l'option appropriée et fournir les détails dans l'espace réservé à cet effet)

- La liste SIN contient une erreur
- Le nom dans le SIN est tellement différent de celui utilisé par le JECFA qu'il peut créer une certaine confusion
- Le nom dans la liste SIN n'est pas approprié aux fins de l'étiquetage
- Le nom dans la liste SIN n'est pas compatible avec les noms des autres additifs apparentés
- Autre justification, laquelle?

Détails

Justification du changement demandé dans le SIN, dans la section 3: suppression de la fonction de l'additif (ne cocher que l'option appropriée et fournir les détails dans l'espace réservé à cet effet)

- Les risques sanitaires, par exemple le retrait par le JECFA d'une dose journalière admissible (DJA) sur la base de nouvelles données toxicologiques
- La preuve que l'additif n'est pas fabriqué ou utilisé commercialement
- La preuve que l'additif ne peut pas être considéré comme étant conforme à la définition Codex d'un additif alimentaire
- Autre justification, laquelle?

Détails